

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions relatives à l'Enseignement

Section 1. Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Article 1er. Par dérogation à l'article 6.1.8-1, §1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les crédits à octroyer à l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue, pour les années civiles 2025 à 2029, en application de l'article 6.1.8-1, § 3, alinéa 2, du même Code, ne sont pas indexés en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente.

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 2. A l'article 16, §1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, il est inséré un point D rédigé comme suit :

« D. Avec une limitation de sept ans :

- a) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction enseignante en pénurie, telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans au moins une zone au moment de son recrutement dans la fonction concernée: le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1er janvier 2025 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17, §1er, à condition qu'il puisse attester avoir exercé comme salarié d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes :

dans une société privée ;
dans une association privée ;
dans une coopérative privée ;
dans une mutualité ou une union nationale de mutualités ;
dans une organisation non gouvernementale.

- b) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction enseignante en pénurie, telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans au moins une zone au moment de son recrutement dans la fonction concernée : le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1^{er} janvier 2025 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17, §1^{er}, à condition qu'il puisse attester avoir exercé comme indépendant à titre principal. ».

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie

Art. 3. L'intitulé du décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie, tel que remplacé par décret du 16 mai 2024, est remplacé comme suit : « Décret instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie ».

Art. 4. Dans l'article 1^{er} du même décret, les mots « pendant l'année scolaire 2024-2025 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud visées respectivement à l'article 1^{er}, points 1 et 10 » sont remplacés par les mots « pendant l'année scolaire 2025-2026 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles, du Brabant wallon, de Namur et de Hainaut-Sud, visées respectivement à l'article 1^{er}, points 1, 2, 6 et 10 ».

Art. 5. Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au §1^{er}, les mots « 1.152 périodes [pour 48 ETP] » sont remplacés par les mots « 1.632 périodes [pour 68 ETP] » ;

2^o au § 1^{er}, les mots « 16 janvier 2023 » sont remplacés à chaque fois par les mots « 16 janvier 2024 » ;

3^o au § 2, les mots « du 26 août 2024 au vendredi 04 juillet 2025 » sont remplacés par les mots « du 25 août 2025 au 3 juillet 2026 ».

Art. 6. Dans l'article 6, § 4, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « 31 octobre 2024 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2025 » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « 31 octobre 2025 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2026 ».

Art. 7. Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, le nombre « 2024 » est remplacé par le nombre « 2025 » ;
2° à l'alinéa 4, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Art. 8. Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

Art. 9. Dans l'article 29, alinéa 1er, du même décret, les mots « 26 août 2024 » sont remplacés par « 25 août 2025 » et les mots « 04 juillet 2025 » sont remplacés par « 3 juillet 2026 ».

Section 4. Dispositions modifiant l'utilisation des périodes-professeurs

Art. 10. Pour l'année scolaire 2024-2025, le droit de prélever prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est augmenté à un maximum de 2 p.c. à partir du 1er janvier 2025.

Art. 11. Pour l'année scolaire 2024-2025, pour l'application du pourcentage prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité, le prélèvement du nombre total de périodes-professeurs peut être converti à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours selon la grille de conversion ci-dessous :

Emploi	Conversion en périodes
Directeur	32
Chef de travaux d'atelier	28
Directeur adjoint	28
Educateur	24
Assistant social	24
Logopède	24
Secrétaire de Direction	24
Comptable	20
Rédacteur	15

En aucun cas, l'attribution d'emplois ou de périodes conformément aux alinéas précédents ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 12. Pour l'année scolaire 2024-2025, les périodes générées pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées, tant celles relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 précité que celles relevant d'autres dispositions décrétales, pourront être utilisées à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2024 dans le respect des conditions fixées par l'article 21, § 1er, du même décret et par l'article 11.

Section 5. Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 13. Dans l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un 3ème alinéa rédigé comme suit : "Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux alinéas 1 et 2 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Art. 14. Dans l'article 6 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit : "§5. Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux §§ 1 et 2 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Art. 15. Dans l'article 7 du même arrêté, il est ajouté un 7ème alinéa rédigé comme suit : "Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux alinéas 2 à 4 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Section 6. Dispositions modifiant l'accès à la 7ème année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 16. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, §1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ".

Art. 17. Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les termes "et de l'article 56bis, § 5" sont abrogés ;

2° au 1°, le littéra a) est remplacé comme suit :

"a) les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la

sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année;" ;

3° au 1°, les lettres b) et c) sont abrogées ;

4° au 1°, la lettre e) est complétée par les mots " , et pour autant que ces élèves ne soient pas titulaires d'un certificat de qualification" ;

5° au 1°, un littéra f) rédigé comme suit est inséré :

"f) par dérogation aux points a) et e), les options de bases groupées " Opticien/Opticienne", " Prothésiste dentaire" et "Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité" sont accessibles pour les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.";

6° au 2°, les lettres a), b) et c) sont à chaque fois complétées par les mots " , pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS" ;

7° au 2°, un littéra f) rédigé comme suit est inséré :

« f) Les élèves titulaires d'un CESS obtenu dans l'option de base groupée Aspirant/Aspirante en nursing ne sont pas visés par les limitations des points a) et b). ».

Art. 18. Dans l'article 56bis du même arrêté, les paragraphes 5, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 19. L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

"§6. Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, §1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ".

Section 7. Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 20. L'article 12, §1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé comme suit :

« L'ensemble de charges financières résultant des remboursements des frais aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs par les services du Gouvernement conformément à l'article 11 du présent décret est imputé respectivement :

1. à charge du solde visé à l'article 3, § 3 bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
2. sur la part que chaque pouvoir organisateur reçoit comme subvention de fonctionnement conformément à l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cet apport financier octroyé aux fins des remboursements des frais de transport est réparti entre les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, au prorata de leurs besoins respectifs, sur la totalité du pourcentage fixé à l'article 12, § 4, applicable à l'ensemble des dotations et des subventions. ».

Art. 21. L'article 12, §2, du même décret est abrogé.

Art. 22. L'article 12, §4, du même décret est remplacé comme suit : « La mutualisation est limitée, pour ce qui concerne les frais de transport visés aux articles 3 à 7, à maximum 2 pour cent du solde visé au § 1er, alinéa 1^{er}. ».

Art. 23. Dans l'article 3, §3bis, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le pourcentage " 14% " est remplacé par le pourcentage " 13 % ".

Art. 24. Dans l'article 18, §1er, dernier alinéa, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, le pourcentage "14%" est remplacé par le pourcentage "13%".

Section 8. Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Art. 25. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025.".

Art. 26. L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

"§ 7. Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ".

Art. 27. Dans l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédent celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.";

2° dans le deuxième alinéa, devenant le troisième alinéa, les mots "En tout état de cause," sont remplacés par les mots "Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, ".

Art. 28. Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

"Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédent celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.";

2° dans le sixième alinéa, devenant le septième alinéa, les mots "En tout état de cause," sont remplacés par les mots "Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa quatre, et ".

Section 9. Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 29. L'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« A partir de l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, il est déduit un point de pourcentage, par an, du montant global résultant des alinéas précédents, jusqu'à l'année 2034 incluse. ».

Art. 30. L'article 32, § 2, de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le pourcentage visé à l'alinéa 1er est augmenté de 1.52 point de pourcentage et porté à 76.52%. A partir de 2026, ce pourcentage est augmenté de 1.72 point de pourcentage par an pour atteindre 92% en 2034. ».

Section 10. Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions

Art. 31. Dans l'article 1.7.7-5, §1er, 8°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « 1er janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2027 ».

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Section 1. – Dispositions relatives au fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 32. A l'article 2 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires modifiant l'article 8/3 du décret du 5 février 1990, le montant de 47.207.483 EUR prévu au §2, 1°, est remplacé par le montant de 46.262.893 EUR.

Art. 33. A l'article 44 du même décret, le montant de 49.996.988 EUR prévu au 1°, a), est remplacé par le montant de 48.996.833 EUR.

Art. 34. A l'article 46 du même décret, le montant de 41.477.829 EUR prévu au 1°, a), est remplacé par le montant de 40.647.974 EUR.

Section 2. – Dispositions relatives au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 35. L'article 12 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Nonobstant la majoration prévue par les §§ 1er, 2 et 3, le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7, est majoré de 5.600.000 euros en 2024.

Cette majoration doit permettre d'octroyer des emprunts garantis pour les dossiers bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen. ».

Art. 36. L'article 9, §7, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'alinéa 1er est réduit de 5.600.000 euros. ».

Section 3. – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 37. A l'article 3, § 1^{er}, 4^o, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les mots « dans le courant du 1^{er} trimestre 2025 » sont remplacés par les mots « au plus tard dans le courant du 1^{er} trimestre 2026 ».

Section 4. – Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 38. L'article 56 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, les articles 3, alinéa 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 2^o et 3^o, 45, 46, 2^o et 3^o, a), 49, 2^o, et 55 entrent en vigueur le 31 décembre 2025.

Les articles 6, alinéa 1^{er}, 11^o, 53 et 54 produisent leurs effets au 1^{er} mai 2023.

En ce qui concerne les articles 3, alinéa 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 2^o et 3^o, 45, 46, 2^o et 3^o, a), 49, 2^o, et 55, le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2. ».

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences

Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art 39. A l'alinéa 12 du § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2023 modifiant cette loi du 29 mai 1959 en matière de

financement des Ecoles supérieures des Arts, les mots « de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire concernée » sont ajoutés entre les mots « par étudiant régulièrement inscrit et finançable » et les mots « , il est attribué ».

Art. 40. A l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° au §2bis, les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, » ;

2° au §2ter-bis, alinéa 1er, les mots « ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement » sont remplacés par les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, ».

Art. 41. A l'article 32 de la même loi, le §2bis est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède. ».

Section 2 – Disposition modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 42. A l'article 9bis, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « 200 EUR » sont remplacés par les mots « 400 EUR ».

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Art. 43. – Une subvention d'un montant de 8.924.000 euros est liquidée au Centre hospitalier universitaire de Liège avant le 31 décembre 2024.

Art. 44 A l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un alinéa 4 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour du mois auquel le douzième se rapporte. ».

Art. 45. A l'article 36bis de la même loi, il est ajouté un 4e alinéa rédigé comme suit :

"A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1er. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits majorés et du nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées."

Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 46. A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. A partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. ».

Art. 47. L'article 21sexies du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1er. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque haute école lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après acquittement de ces droits dans l'ensemble des hautes écoles. ».

Section 5 – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

Art. 48. Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré au sein du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur:

"Art. 17bis. A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 500 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'article 15 augmentée de l'allocation d'aide à la démocratisation visée à l'article 17. La déduction de ce montant est répartie entre les écoles supérieures des arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque école

supérieure des arts lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des écoles supérieures des arts.”.

Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 49. A l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les chiffres « 3.500.000 » sont remplacés par les chiffres « 2.760.000 ».

Art. 50. A l'article 95/2, §3, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont ajoutés après les mots « Les droits d'inscription ».

Art. 51. A l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase « L'étudiant soumis au paiement d'une contribution supplémentaire telle que visée à l'article 105, §3bis, est tenu de verser, en outre, pour cette même date, le montant dû au titre de cette contribution supplémentaire. » est insérée entre les termes « d'avoir payé un acompte de 50 euros. » et « L'étudiant ainsi inscrit » ;

2° les termes « ou, le cas échéant, le montant de la contribution supplémentaire qui lui a été demandé en application de l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les termes « l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, » et « l'établissement notifie à l'étudiant ».

Art. 52. A l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1° les alinéas 4 et 5 du §1^{er} sont abrogés ;

2° il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;

5° inscrits à un programme d'AESS ;

6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » ;

3° au §4, les mots « et/ou de la contribution supplémentaire visé au §3bis, » sont insérés entre les mots « d'autres réductions des droits d'inscription » et « à charge de leurs allocations ou subsides sociaux ».

Art. 53. A l'article 139/1, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les mots « Les droits d'inscription » et les mots « versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Art. 54. A l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots «, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité » sont abrogés ;

2° le §3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au paragraphe 1^{er} ».

Art. 55. Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10.

Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 56. A l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « minimum » est supprimé.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Art. 57. L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. A cette fin, l'Ares et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants
- 3° la durée des études
- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive
- 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. ».

».

Chapitre 4 - Disposition relative à la recherche scientifique

Art. 58. Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 7quinquies est complété par trois paragraphes rédigés comme suit :

“§7. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, à titre transitoire pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pourcents du montant prévu au paragraphe 1er est liquidée sous forme d'avance au profit des Hautes Ecoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1er est de trente pourcents maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1er janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la Haute Ecole a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la Haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la Haute Ecole pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1er.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, à titre transitoire pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la Haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre de personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la Haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;

2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques.”.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Section 1. Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Art. 59. A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 : « En 2025, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réduit de 2.000.000 €. ».

Art. 60. A l'article 38 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 : « Pour les années 2025 à 2029, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, n'est plus lié à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. ».

Art. 61. A l'article 65 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Art. 62. A l'article 69 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique

Art. 63. L'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

Art. 64. L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

Art. 65. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le montant de la subvention indexée est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025.

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Art. 66. Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1er du présent article.

L'application de l'alinéa 1er du présent article suspend l'article 16, §4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1er et les missions de service public qui lui sont confiées.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Art. 67. Dans le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française, l'article 42, §1^{er}, est remplacé par « Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Chapitre 7 – Disposition transitoire

Art. 68. Ne doivent pas s'acquitter de la contribution visée à l'article 105, §3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur

et l'organisation académique des études et restent redevables des montants fixés par la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret précité :

1° jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, les étudiants inscrits au 1^{er} cycle qui se sont acquittés d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis, alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études ;

2° jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse, les étudiants inscrits au 2^{ème} cycle qui se sont acquittés d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis, alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études.

Chapitre 8 - Entrée en vigueur

Art. 69. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er},

- a) la section 3 du Chapitre 1^{er} entre en vigueur le 25 août 2025;
- b) l'article 11 produit ses effets le 26 août 2024 ;
- c) l'article 12 produit ses effets du 26 août 2024 au 31 décembre 2024;
- d) la section 2 du chapitre 2 entre en vigueur au 5 novembre 2024;
- e) le chapitre 4 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025 ;
- f) L'article 39 porte ses effets le 1^{er} janvier 2024 ;
- g) les articles 43 et 44 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 2024 ;
- h) l'article 46 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 ;
- i) l'article 55 entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.
- j) l'article 57 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Degryse', with a long horizontal stroke extending to the left.

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la Culture

Exposé des motifs

Chapitre 1 – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

La première section du Chapitre relatif à l'Enseignement obligatoire a pour objet, comme tel est le cas pour tous les OAP de type 1 et 2, de ne pas prévoir d'indexation des crédits octroyés à l'Institut interréseaux de formation continue et de maintenir la dotation telle que calculée lors du budget initial 2024 pour les années 2025 à 2029.

La deuxième section apporte des modifications à l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique pour permettre la valorisation pécuniaire de l'expérience professionnelle antérieure.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, cette mesure a pour objectif de lutter contre la pénurie en attirant des chargés de cours « de seconde carrière » qui sont intéressés par l'enseignement, mais qui ne franchissent pas le pas car l'expérience acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant principal n'est pas prise en compte pour le calcul de leur rémunération. Le recrutement d'enseignants de « seconde carrière » permet de lutter contre la pénurie ainsi que d'apporter des compétences nouvelles au sein des écoles. Un mécanisme similaire a déjà été mis en place en 2020 en Communauté flamande. Considérant le fait que la pénurie est définie pour une année scolaire précise et pour des fonctions bien spécifiques, la mesure ne visera que les primo-engagements. Compte tenu du budget que le Gouvernement a choisi d'allouer pour cette mesure, sept années d'expérience professionnelle pourront être valorisées.

La troisième section tend à étendre les pools de remplacement à deux zones en plus. Il est prévu de modifier le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, cette mesure s'inscrit premièrement dans le plan d'action contre la pénurie et la volonté d'amélioration des conditions de travail des personnels de l'enseignement. Après la mise en œuvre d'un mécanisme expérimental d'un premier pool de remplacement sur les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud par décret du 1er décembre 2022, prolongé d'un an, pour les mêmes zones, lors de l'année scolaire 2024-2025 en cours, les premières conclusions de l'évaluation du mécanisme indiquent que les objectifs

visés par les pools ont globalement été atteints, et qu'en outre, d'autres effets positifs ont pu être observés.

En effet, le pool a notamment permis :

- de soulager la charge de travail et le stress de la direction et des collègues, lors de l'absence d'un titulaire de classe ;
- de remplacer des enseignants absents pour une très courte durée, là où ces absences ne donnent normalement pas lieu à remplacement ;
- de ne pas perturber les élèves en cas d'absence de l'enseignant titulaire, en les gardant ensemble dans la classe et en assurant la continuité des apprentissages des élèves ;
- de répondre aux inquiétudes des parents d'élèves face aux absences des enseignants.

Au regard de ces premières conclusions, le but poursuivi est d'étendre le mécanisme du pool de remplacement à 2 zones supplémentaires, soit le Brabant Wallon et Namur. Le choix d'étendre à ces deux zones est motivé compte tenu des indices de pénurie observés dans ces zones. En effet, au sein de ces deux zones, l'indice de pénurie pour la fonction d'instituteur primaire est de -2. Par ailleurs, le pourcentage de recrutement d'instituteur primaire recruté sur la base d'un titre de pénurie non listé est parmi les plus important.

Le travail doit encore être poursuivi sur les améliorations identifiées dans l'évaluation de ce mécanisme expérimental qui tend à lutter contre la pénurie. Un travail sera mené sur ces éléments d'évaluation en amont du début de la mise en œuvre de ces pools de remplacement en vue de, le cas échéant, le pérenniser de façon structurelle.

La quatrième section apporte des modifications, pour l'année scolaire 2024-2025, à l'article 21, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Ces modifications ont pour objectif de permettre, dans l'enseignement secondaire ordinaire, à chaque pouvoir organisateur de prélever un pourcentage plus important sur les périodes (NTPP, capital-périodes) générées par les élèves régulièrement inscrits dans chaque école. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement des établissements entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel (non) chargés de cours non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'ont pu être attribuées le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués. Ces périodes dites « de solidarité » peuvent être converties à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours définis comme suit : directeur, directeur adjoint, chef de travaux d'atelier, secrétaire de direction, éducateur, assistant social, comptable, rédacteur et logopède. L'attribution des périodes visées ne peut conduire à une nomination ou un engagement à titre définitif car il est nécessaire que les pouvoirs organisateurs gardent une marge de manœuvre d'une année scolaire à l'autre pour faire face à certaines situations ponctuelles.

Pour l'année scolaire 2024-2025, une grille de conversion est établie pour les périodes dites « de solidarité ».

Jusqu'au 31 décembre 2024, la grille de conversion peut également exceptionnellement être utilisée pour le reliquat de périodes générés pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et d'autres dispositions décrétales.

A partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, le pourcentage prévu à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité est augmenté de 1 p.c. à 2 p.c. et la grille de conversion est utilisée uniquement pour les périodes dites « de solidarité ».

La cinquième section tend à modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en particulier en ce qui concerne la révision de l'enseignement qualifiant et des coefficients qui lui sont liés. L'objectif poursuivi est de revoir les coefficients NTPP de l'enseignement qualifiant qui sont restés inchangés depuis 1992 afin de les remettre progressivement en ligne avec la réalité des grilles horaires adaptées depuis, notamment en 2013, avec la réforme des grilles horaires de l'enseignement qualifiant. En diminuant le coefficient d'encadrement dans le qualifiant, il s'agit en réalité de ne plus financer la possibilité d'ouvrir des petites classes. Cette section s'inscrit dans la continuité de la réforme de la gouvernance des options de l'enseignement qualifiant.

La sixième section tend à réorienter les élèves disposant d'un CESS (et le cas échéant d'un premier Certificat de Qualification) et s'inscrivant ou se réinscrivant en 7^{ème} année afin d'obtenir un deuxième Certificat de Qualification, une « attestation de compétences » ou un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, vers d'autres acteurs et opérateurs au sein desquels les parcours correspondants existent (tels que l'Enseignement de Promotion sociale ou l'IFAPME). Dès lors, elle vise à limiter les inscriptions en 7^{ème} année lorsqu'un CESS est détenu. En effet, les objectifs de formation précités sortent du cadre de l'enseignement obligatoire et relèvent d'autres opérateurs et acteurs aux missions et pédagogies plus adaptées à ces élèves et à leurs aspirations. Des dispositifs d'accompagnement seront mis en place afin d'orienter de la meilleure manière ces élèves, en collaboration avec les acteurs pertinents.

Quatre exceptions sont à relever. D'une part, les 7TQ Prothésiste dentaire & Opticien/Opticienne, qui n'obtiennent le certificat de qualification leur permettant d'accéder à la profession qu'au terme de la 7^{ème} année. D'autre part, les « 7TQ Assistant(e) aux métiers de la prévention de la sécurité (AMPS) », qui font l'objet d'une convention avec les autorités fédérales. Et enfin, les 6TQ Aspirant/Aspirante en nursing, qui peuvent continuer à accéder aux 7^{èmes} années pour lesquelles il existe un caractère de correspondance en vue d'obtenir un certificat de qualification.

La section ne concerne en aucun cas les élèves désirant poursuivre une 7^{ème} année afin d'obtenir le CESS.

La septième section tend à apporter des modifications au décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. Elle a pour objet la détermination du remboursement, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux pouvoirs organisateurs et chefs d'établissement des frais de transport des membres du personnel enseignant. Ces frais sont remboursés initialement par le pouvoir organisateur/chef d'établissement directement au membre du personnel, et le pouvoir organisateur/chef d'établissement en demande ensuite le remboursement à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour le remboursement de ces frais, la Fédération Wallonie-Bruxelles prélevait jusqu'à maintenant 1% sur le budget dédié aux frais de fonctionnement des établissements scolaires. A ce montant a été ajouté sous la législature précédente une enveloppe complémentaire de 6 millions d'euros (non indexée). Malgré ces moyens complémentaires, force est de constater que l'enveloppe actuelle est insuffisante afin de couvrir l'ensemble des frais de transport, estimés à environ 15 millions d'euros par an. Ce manque récurrent de budget est dû notamment à l'évolution de la législation. Pour rappel, le remboursement des frais de transport se faisait à hauteur de 50% et a été porté à 100% suite à l'adoption du décret du 8 juin 2017 modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sans révision directe de l'enveloppe. Afin de résoudre cette difficulté, il est donc prévu d'amener le prélèvement sur les dotations et subventions à 2% à partir du 1er janvier 2025 (budget 2025). En outre, il est également proposé de mutualiser les frais de transport entre les réseaux d'Enseignement. Cette mutualisation permettra d'éviter des disparités parfois importantes entre un réseau vis-à-vis d'un autre et qui entraînait dès lors des délais de remboursement parfois beaucoup plus longs d'un réseau à un autre vu que les moyens étaient épuisés plus rapidement. Elle permettra également de rattraper les retards de paiements ou d'éviter d'en créer de nouveaux au profit des établissements scolaires qui ont avancé des montants parfois très importants.

La huitième section tend à réorienter les élèves majeurs ayant décroché de l'enseignement obligatoire vers des acteurs et opérateurs ayant la pédagogie et les méthodes afin de les prendre en charge. Elle vise ainsi à imposer une limite d'âge d'inscription en 3^{ème} et en 4^{ème} années dans l'hypothèse où un élève majeur a fait le choix de quitter l'enseignement obligatoire pendant une année scolaire au moins, sauf pour les élèves inscrits dans un DASPA. En parallèle de cette limitation des inscriptions, un dispositif d'accompagnement sera mis en place afin d'orienter ces jeunes adultes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire vers d'autres acteurs et opérateurs d'enseignement et de formation (Enseignement de Promotion sociale, IFAPME, CISP, ...).

La neuvième section du chapitre contenant les dispositions relatives à l'Enseignement tend à adapter le financement des réseaux d'enseignement dans

la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement entend mettre fin à la différence historique de traitement et de financement entre les réseaux organisé et subventionné en matière de taux de subventionnement par élève et de taux de subventionnement en infrastructures. En effet, certains éléments qui justifient la différence de traitement ont évolué entretemps. Ainsi, une des justifications historiques de la différenciation en termes de subventionnement, à savoir, le fait que les établissements du réseau subventionné ne soient pas tenus d'admettre tous les candidats-élèves, a été supprimée par le décret de 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, il inséra, dans le décret "missions" du 24 juillet 1997, un principe d'obligation d'acceptation de demande d'inscription dans le chef de tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné, aujourd'hui consacré par l'article 1.7.7-4., § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.¹ D'autre part, si la Communauté est bien tenue d'assurer en permanence une offre d'enseignement large sur l'ensemble du territoire, l'ouverture et le maintien de petits établissements, conditionnés à la fréquentation d'un nombre minimum d'élèves, sont devenus rares en raison de mesures de rationalisation et de programmation.² Outre les mesures de rationalisation et de programmation, la baisse la population scolaire, observée depuis quelques années, devrait se poursuivre d'après les projections.³ C'est dans ce cadre que la mesure proposée tend à rééquilibrer le financement de tous les réseaux d'enseignement.

À cette fin et eu égard aux moyens budgétaires dont dispose la Communauté française, il est prévu d'établir une trajectoire pluriannuelle tendant à une égalisation similaire aux taux pratiqués en Flandre. Concrètement, le taux de subventionnement de l'enseignement subventionné s'établira à 92% d'ici 10 ans du financement du réseau organisé, ce qui équivaut à une égalité parfaite de financement par élève entre l'organisé et le subventionné, à l'exception du coût des bâtiments du réseau subventionné dont la FWB n'est pas propriétaire. Le dispositif s'inscrit également dans le respect du principe constitutionnel de proportionnalité en ce qu'il tend à ne pas bouleverser les mécanismes de financement existant, tout en rappelant la volonté de tendre, à terme, vers un plus juste équilibre. Cette neuvième section entend s'inscrire dans cette trajectoire.

La dixième section vise à postposer de deux ans l'entrée en vigueur de l'individualisation de l'indice socio-économique pour départager les élèves dans le

¹ Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, art. 6, *MB*, 02/08/2001.

² DELGRANGE, X. "Le financement de l'enseignement et l'égalité entre les réseaux", *Administration Publique*, Vol. Numéro spécial "St-Polycarpe, Lombard et St-Boniface : une réforme à plusieurs visages", no. 2-3-4, p. 303-310 (2002)

³ FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES / MINISTÈRE, "Les indicateurs de l'enseignement 2023", 2023, <http://www.enseignement.be/public/docs/les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF>, p. 19.

cadre de la procédure d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire et ce en raison de la complexité du chantier y afférent qui est mené par les services du Gouvernement. En effet, le recours à l'indice socio-économique individualisé nécessite l'obtention de données auprès de la Banque-carrefour de sécurité sociale auprès de l'autorité fédérale, ce qui n'est, à ce jour, pas encore garanti. Sans postposer l'entrée en vigueur de cette mesure, les modalités de départage pour les élèves ayant obtenu le même indice composite deviendraient inopérantes. Rien ne permettrait alors de départager les élèves ex aequo et donc, de valider les classements, compromettant l'ensemble du processus d'inscription.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

La **première section** vise à réaliser une économie de 3.433 kEUR sur les dotations au fonds classiques des bâtiments scolaires afin de contribuer à l'effort budgétaire.

La **seconde section** vise à renforcer, en 2024, les capacités d'octroi de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné et ce, afin de permettre l'octroi de la garantie pour des dossiers du Plan de Relance et de Résilience ayant déjà fait l'objet par ailleurs d'un accord ferme ou en voie de l'obtenir d'ici fin décembre 2024. Afin de conserver un équilibre entre les réseaux d'enseignement, une diminution de cette capacité est effectuée pour 2025.

La **troisième section** permet de lancer le 4ème appel à projets du programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires jusqu'au 31 mars 2026 afin de disposer du temps suffisant pour identifier les marges disponibles au terme de l'octroi des appels à projets précédents.

La **quatrième section** postpose l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2025 de certains articles du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires. En effet, l'arrêté du Gouvernement exécutant plusieurs articles de ce décret n'est pas encore approuvé par le Gouvernement et la plateforme électronique mentionnée dans le décret et nécessaire à son application doit encore être développée.

Compte tenu de ces deux points, il est dès lors difficile de permettre la mise en œuvre au 1er janvier 2025 du mécanisme des travaux structurants et de celui relatif aux travaux ponctuels. En effet, sans arrêté d'application, certaines dispositions se verraient, pour ainsi dire, dans l'impossibilité d'être appliquées et opérationnalisées laissant les candidats et l'administration, pour le moins, dans des difficultés pratiques, sources d'insécurité juridique.

Il est toutefois laissé la possibilité au Gouvernement de déterminer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle du 31 décembre 2025 afin de permettre une entrée en vigueur plus rapide de ces articles.

Par ailleurs, certaines dispositions essentielles à la réforme sont maintenues dont l'article 52 (Financement transitoire de programmes antérieurs) du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des Bâtiments scolaires ainsi que les dispositions permettant la création du Service à Comptabilité autonome du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

La première section vise d'une part à fixer l'année académique de référence pour le calcul des dotations et allocations de fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts afin de garantir une meilleure gestion budgétaire mais une plus grande transparence des modalités de calcul.

D'autre part, cette section vise à fournir aux HE et aux ESA une sécurité juridique à l'actuelle déduction des droits d'inscription spécifiques.

La deuxième section prévoit de désormais fixer les frais d'équivalences pour un certificat d'enseignement secondaire supérieur à 400 €.

Force est en effet de constater que le processus d'équivalence, tournant en moyenne, autour des 20.000 demandes annuelles constitue un impact budgétaire et administratif non négligeable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une participation plus importante est donc désormais sollicitée.

La troisième section vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit majoré dans les Universités. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

La quatrième section vise à concrétiser une mesure du précédent accord sectoriel permettant d'absorber le coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe pour allocation globale des Hautes Ecoles de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé de maximum 5 ans, de maîtres-assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs, chefs de bureaux d'études engagés dans les hautes écoles.

Son coût a été intégré à hauteur des 3 millions d'euros dans les coûts moyens bruts pondérés (CMBP) 2024 de personnels des HE, fixés par arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2023.

En outre, cette quatrième section prévoit de réduire l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits d'un montant forfaitaire relatif à la compensation en Hautes Ecoles dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatifs au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

La cinquième section vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits et aide à la démocratisation, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit spécifique dans les Ecoles supérieures des Arts. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

La sixième section prévoit, en première partie et conformément à la déclaration de politique communautaire, de réduire la dotation ordinaire de l'ARES en anticipant certains éléments de la future réforme de l'organisme.

Par ailleurs, afin de prévoir une participation plus juste des étudiants hors Union européenne (HUE) qui souhaitent suivre des études en Fédération Wallonie-Bruxelles, une contribution pour les étudiants HUE sera désormais demandée à chaque étudiant HUE se présentant à l'inscription d'un établissement d'enseignement supérieur à partir de la prochaine année académique.

Cette contribution de 4175 euros maximum (en complément des 835 € des frais d'inscription) est donc inférieure au plafond décrétable actuel qui était de quinze fois le minerval. Elle ne vise pas les étudiants assimilés au sens de l'article 3 ; §1er, alinéa 1er. Par ailleurs, le dispositif prévoit toute une série d'exemptions complémentaires.

La fixation du montant annuel de cette contribution relève de l'autonomie complète de l'établissement d'enseignement supérieur qui veille à arrêter ce montant annuellement dans son règlement des études. Le montant perçu par les établissements reste définitivement acquis par ceux-ci.

Cette mesure permet ainsi aux établissements d'enseignement supérieur d'agir en toute autonomie sur le montant de la contribution demandée auprès des étudiants hors Union Européenne, et de mettre en place une nouvelle politique adaptée en matière de frais d'accès. Le dispositif actuel d'aide sociale reste en outre accessible pour les étudiants concernés dans le respect des règles internes de l'établissement d'enseignement supérieur et de son organe social.

En contrepartie, le mécanisme prévoit que le Gouvernement récupère une part fixe auprès des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Universités calculée sur une année de référence, à savoir 2023-2024. A terme, la conjugaison de cette contrepartie et des montants demandés par les établissements pourra constituer une source de financement complémentaire et adaptée aux réalités de l'établissement concerné ainsi que de sa population.

La septième section permet de clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Il vise également à supprimer le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançaibilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, à l'exception d'une disposition. L'objectif est de revenir au

dispositif prévu par le décret du 2 décembre 2021 et tel qu'il avait été concerté avec le secteur.

La huitième section prévoit de réduire la subvention à l'ARES relative au concours en médecine et dentisterie en vue d'optimiser les moyens actuellement dévolus à cet objectif.

La neuvième section vise à établir un nouveau dispositif d'évaluation de la réforme des décrets paysage et finançabilité afin d'avoir un suivi des taux de réussite, de diplomation et de perte de finançabilité.

Chapitre 4 – Disposition relative à la recherche scientifique

Ce chapitre prévoit de modifier les moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants déterminé par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit des moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants. Le budget 2024 prévoit des moyens à hauteur d'un million d'euros dans ce cadre. Les modalités qui encadrent la durée des missions, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation doivent faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

A titre transitoire, pour l'année 2024, il est proposé de déterminer ces modalités dans le décret-programme, afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de soutien, dans l'attente d'un arrêté d'exécution à portée générale.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La section 1, dans ces deux premiers articles, prévoit une réduction de la dotation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et un gel de son indexation pour la durée de la législature.

Les deux articles suivants modifient le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française qui comporte un titre VI « Dispositions relatives aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Certains articles de ce titre VI sont déjà en vigueur, tels que ceux qui régissent les comptes des établissements. D'autres articles disposent que WBE en détermine les modalités d'applications. Les projets de texte déterminant ces modalités sont déjà en chantier.

Toutefois, eu égard à la complexité d'englober dans un seul texte la gestion de l'ensemble des niveaux et des natures d'établissement, le présent texte postpose au 1^{er} janvier 2026 au plus tard les articles 65 et 69 §§ 2 et 3.

La section 2 prévoit le gel de l'indexation des dotations de l'Agence pour l'évolution de la qualité de l'enseignement supérieur et de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur pour la durée de la législature. La dotation du Fonds national pour la recherche scientifique est quant à elle réduite en 2025 uniquement.

La section 3 prévoit que les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Lors de la précédente législature a été approuvé le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française. Ce décret se voulait transversal aux différents secteurs culturels. Le Conseil supérieur de la culture et cinq chambres de concertation ont émis de sérieuses réserves concernant plusieurs dispositions du décret, réserves qui n'ont pu être considérées dans les délais impartis pour l'approbation du texte en fin de législature. Le Gouvernement souhaite temporiser l'entrée en vigueur de ce décret afin de solliciter l'avis exhaustif du Conseil supérieur de la culture ainsi que des chambres concernées directement ou indirectement par le décret. Il sera également veillé à intégrer dans la consultation la dimension de diffusion à l'international.

Les chapitres 7 et 8 reprennent les dispositions transitoires et les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture

Commentaires des articles

Chapitre 1er. – Dispositions relatives à l'Enseignement

Section 1. Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Art. 1. La disposition autonome a pour objet, pour les années civiles 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue. Elle entend neutraliser le mécanisme d'indexation qui est appliqué conformément à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire au montant prévu à l'article 6.1.8-1., § 3, alinéa 1er, 1^o, du Code précité.

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 2. Cet article prévoit la valorisation pécuniaire de maximum sept années d'expériences professionnelles antérieures qu'un enseignant aurait eues en tant qu'indépendant à titre principal ou salarié à temps plein dans le secteur privé. Le membre du personnel peut attester des expériences professionnelles antérieures par toutes voies de droit. Afin d'attirer de nouveaux membres du personnel enseignant dans un objectif de lutte contre la pénurie, cette valorisation s'adresse aux membres du personnel qui entrent dans l'enseignement à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette valorisation vaudra pour l'avenir et n'aura donc pas d'effet rétroactif. Sont concernées les fonctions en pénurie (fonctions en pénurie sévère comprises) telles que visées à l'article 2, alinéa 1er du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Elles doivent être reprises, dans au moins une zone, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant annuellement la liste des fonctions en pénurie par zone en distinguant les fonctions en pénurie sévère. Par conséquent, cela vise les fonctions en pénurie dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale au degré inférieur et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale du degré supérieur, que ce soit l'ordinaire ou le spécialisé. Les années valorisées dans ce cadre ne peuvent être également valorisées dans le cadre de l'expérience utile. En effet, une même année ne peut compter deux fois.

Il ne sera pas non plus possible de valoriser au total plus de 10 ans maximum dans le cadre de l'expérience utile. Par ailleurs, le membre du personnel qui ne remplit pas les conditions émises au point D, peut bénéficier de la valorisation prévue au point C, s'il en remplit les conditions. Il n'est pas possible de cumuler ces possibilités de valorisation. Enfin, il y a lieu de préciser que c'est le changement de carrière d'une carrière hors enseignement vers l'enseignement qui est déterminant, ce qui implique que cette valorisation pécuniaire de maximum 7 ans ne sera pas perdue dans l'hypothèse où la fonction occupée par le MDP n'est par la suite plus listée en pénurie ou si le MDP change par la suite de fonction ou de zone. Par ailleurs, le maintien de la valorisation pécuniaire en cas de changement de la situation du MDP permet d'assurer une bonne gestion administrative.

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie

Art. 3. Cet article modifie l'intitulé du décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants afin de remplacer la référence à l'année scolaire concernée, en l'occurrence l'année 2025-2026.

Art. 4. Cet article vise à étendre le mécanisme à deux nouvelles zones : celle du Brabant wallon et celle de Namur.

Art. 5 à 9. Ces articles adaptent les dates en fonction de l'année scolaire concernée. Par ailleurs, vu l'extension du pool local de remplacement à deux zones supplémentaires, ces articles adaptent le nombre de périodes et le nombre d'ETP octroyés aux Pouvoirs organisateurs concernés.

Section 4. Dispositions modifiant l'utilisation des périodes professeurs

Art. 10. Cet article augmente, à partir du 1er janvier 2025, le pourcentage prévu à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour passer de 1 p.c. maximum à 2 p.c. maximum. L'objectif est de permettre à chaque pouvoir organisateur de pouvoir prélever des périodes-professeurs afin de permettre un meilleur fonctionnement des établissements scolaires entre eux et ainsi faire face à des situations ponctuelles.

Art. 11. Cet article permet, à partir du 26 août 2024, aux pouvoirs organisateurs ou à chaque groupe de pouvoirs organisateurs de convertir 25% maximum de ces périodes de solidarité pour des emplois de personnel non chargés de cours selon la grille de conversion qui y est prévue.

Il est également précisé que ces périodes ne peuvent pas conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 12. Il s'agit d'une mesure transitoire pour la période du 26 août 2024 au 31 décembre 2024. Elle permet que les périodes générées pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées, tant celles relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 que celles relevant d'autres dispositions décrétales, soient utilisées à titre exceptionnel dans le respect des conditions fixées par l'article 21, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 et par l'article précédent.

Section 5. Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 13 à 15. Ces articles permettent de diminuer le coefficient d'encadrement de 3% dans le qualifiant. Ce coefficient vise à aligner la norme d'encadrement de l'enseignement qualifiant sur la réalité de ses grilles horaires. En agissant sur le facteur principal permettant une multiplication des "petites options", elle aura concrètement pour effet de ne plus inciter à ouvrir des petites classes dans un souci de bonne gouvernance des options de l'enseignement qualifiant. Il est également précisé que cette disposition permet de renforcer les objectifs poursuivis dans le cadre de la réforme de la gouvernance de l'offre d'option du qualifiant (conformément à l'article 3, 2° et 3°, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance).

Section 6. Dispositions modifiant l'accès à la 7ème année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 16. Cet article vise à répercuter dans le calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, dès l'année scolaire 2025-2026, la sortie du comptage les élèves inscrits en 7ème année d'enseignement secondaire technique et professionnelle alors qu'ils sont déjà titulaires d'un titre de fin d'études secondaire.

Art. 17. Cet article vise à limiter l'accès en 7ème année d'enseignement secondaire technique et professionnelle aux élèves qui ne sont pas titulaires du CESS et/ou, le cas échéant, d'un certificat de qualification.

Une série d'exceptions est prévue afin de laisser l'accès à la 7ème année pour les options de base groupées "Opticien/Opticienne", "Prothésiste dentaire" et Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité" aux élèves titulaires d'un certificat de qualification correspondant.

Les élèves qui terminent avec fruit une sixième année technique de qualification "Aspirant/Aspirante en nursing" n'obtiennent pas de certificat de qualification au

terme de l'année scolaire. Cet article leur permet donc également de continuer à accéder à une septième année, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance, en vue d'obtenir un certificat de qualification.

Art. 18. Cet article vise à supprimer des dérogations qui ne visaient que des élèves déjà porteurs d'un titre de fin d'études secondaires et qui souhaitaient s'inscrire ou se réinscrire en 7ème année d'enseignement secondaire technique et professionnelle.

Art. 19. Cet article vise à répercuter sur le NTPP, dès l'année scolaire 2025-2026, la sortie du comptage les élèves inscrits en 7ème année d'enseignement secondaire technique et professionnelle alors qu'ils sont déjà titulaires d'un titre de fin d'études secondaire.

Section 7. Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 20 et 21. Ces articles tendent à modifier le §1er et à abroger le §2 de l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 afin d'une part de permettre la mutualisation des frais de transport entre les différents réseaux d'Enseignement et d'autre part de supprimer la mutualisation qui était uniquement réalisée au sein d'un même réseau. Il est précisé que cette modification ne touche en rien au champ d'application des bénéficiaires visés à l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 précité.

Art. 22. Cet article a pour objet de modifier le §4 de l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 afin d'augmenter le prélèvement sur les subventions/dotations de fonctionnement de 1% à 2%.

Art. 23. Cet article détermine l'imputabilité budgétaire du mécanisme passant de 1 à 2% via une adaptation du taux de prélèvement de la dotation visée à l'article 3, §3bis de la loi du 29 mai 1959 de 14% à 13%.

Art. 24. Cet article tend à adapter le taux de prélèvement dans la législation organique afin d'assurer l'imputabilité budgétaire de la mesure.

Section 8. Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Art. 25. Cet article vise à répercuter dans le calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, dès l'année scolaire 2025-2026, l'interdiction d'inscription en 3ème et 4ème années de l'enseignement secondaire ordinaire des élèves majeurs ayant quitté pendant au moins un an celui-ci.

Exemple illustré de la mesure : l'objectif est qu'un élève majeur qui ne s'est pas inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance en 2023-2024, et qui est inscrit en 2024-2025 en 3ème ou en 4ème année de l'enseignement secondaire ordinaire, n'engendre pas d'emploi pour l'année scolaire 2025-2026 et donc ne soit pas compté dans la population de l'établissement scolaire au 15 janvier 2025.

Art. 26. Cet article vise à répercuter sur le NTPP, pour l'année scolaire 2025-2026, l'interdiction d'inscription en 3ème et 4ème années de l'enseignement secondaire ordinaire des élèves majeurs ayant quitté pendant au moins un an celui-ci.

Exemple illustré de la mesure : l'objectif est qu'un élève majeur qui ne s'est pas inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance en 2023-2024, et qui est inscrit en 2024-2025 en 3ème ou en 4ème année de l'enseignement secondaire ordinaire, n'engendre pas de NTPP dès l'année scolaire 2025-2026 et donc ne soit pas compté dans la population de l'établissement scolaire au 15 janvier 2025.

Art. 27. Cet article vise à limiter l'âge d'inscription dans l'enseignement obligatoire en ne permettant pas aux élèves majeurs qui ont décidé de quitter l'enseignement secondaire ordinaire pendant au moins une année de se réinscrire en 3ème ou en 4ème année de l'enseignement secondaire ordinaire.

La notion d'élève régulièrement inscrit fait référence à celle définie à l'article 2, 11bis° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les élèves majeurs inscrits en DASPA continuent à pouvoir intégrer une troisième ou une quatrième année de l'enseignement secondaire.

Un CEFA ne peut, notamment, pas refuser l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification, sauf si cet élève avait quitté l'enseignement secondaire ordinaire pendant au moins une année avant de s'inscrire au CEFA.

Art. 28. Il est renvoyé au commentaire de l'article 27.

Section 9. Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 29. Cet article vise à déterminer les modalités de calcul de la dotation de l'enseignement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de tendre en dix ans vers un rapport 100/92 entre le financement de

l'enseignement organisé et le financement de l'enseignement subventionné. Il est prévu dans ce cadre de diminuer globalement la dotation d'un point de pourcentage par an pendant dix ans, cette diminution étant réalisée après indexation de la dotation globale, conformément à l'application de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Art. 30. Cet article vise à déterminer les modalités de calcul des montants perçus par les établissements relevant des autres réseaux d'enseignement que celui visé au §3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 précitée. Il est ainsi prévu d'augmenter graduellement le montant alloué en fixant le coefficient de pourcentage à 76,52% pour l'année 2025 et ensuite de l'augmenter à partir de 2026 de 1,72 point de pourcentage par an jusqu'en 2034 afin d'aboutir à un rapport de taux de financement de 92% en 2034. Dans le cadre de cette augmentation, il est prévu de prendre comme assiette de référence le montant global alloué aux établissements relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Section 10. Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions

Art. 31. Initialement prévue pour le 1er janvier 2024, l'individualisation de l'indice socio-économique pour départager les élèves qui obtiennent un même indice composite en cas de classement dans le cadre des inscriptions en 1ère année commune est un chantier conséquent mené par les services du Gouvernement. A terme, l'indice socio-économique devrait donc être calculé individuellement pour chaque élève par l'Administration sur la base des critères visés à l'article 3, alinéa 2 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Le calcul de ce nouvel indice suppose l'accès à des données provenant de l'autorité fédérale et en particulier de la Banque-carrefour de Sécurité sociale, qui n'est aujourd'hui pas encore garanti.

Le report de cette disposition qui a pour objet de substituer un indice par un autre au 1er janvier 2025 permettra de continuer à départager les *ex-aequo* sur base de l'indice socio-économique de quartier et donc de réaliser les classements des inscriptions en 1ère année commune. Cela permettra donc de ne pas compromettre l'ensemble du processus d'inscription.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Section 1 – Dispositions relative aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 32. Cet article vise à réduire de 1.238 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française.

Art. 33. Cet article vise à réduire de 1.027 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement l'Officiel subventionné.

Art. 34. Cet article vise à réduire de 1.169 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement Libre subventionné.

Section 2 – Dispositions relatives au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 35. Cet article vise à augmenter, pour 2024, de 8,4 millions € les capacités supplémentaires d'octroi de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné au profit des projets du Plan de Relance et de Résilience ayant déjà fait l'objet par ailleurs d'un accord ferme et ce dans le but de ne pas les ralentir étant donné la nécessité que les travaux aboutissent avant le 30 juin 2026.

Art. 36. Cet article vise à diminuer, pour 2025, de 8,4 millions € les capacités supplémentaires d'octroi de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné. Le cas échéant, les capacités d'octroi de garantie non utilisées en 2024 sont automatiquement reportées à 2025.

Section 3 – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 37. Cet article vise à permettre de lancer le 4ème appel à projets du Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires jusqu'au 31 mars 2026.

Section 4 – Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 38. Cet article reporte la partie purement opérationnelle de la réforme des bâtiments scolaires.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences

Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 39. Cet article vise à adapter le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

Art. 40. Cet article vise à prendre en considération la modification apportée par le décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique qui a sorti l'enseignement supérieur du champ d'application des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cette disposition persiste dans le cadre des mesures transitoires prévoyant un cadre d'extinction des dispositions relatives à la perception du droit d'inscription spécifique. Durant cette période transitoire, les droits d'inscription spécifiques perçus par les ESA et les HE continueront à être déduits de leurs allocations ou dotations de fonctionnement selon le mécanisme détaillé à l'article 12 §2bis et §2ter-bis de la loi du 29 mai 1959.

Art. 41. Cet article vise à adapter le mode de calcul de la subvention de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

Section 2 – Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 42. Cet article vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^{ème} année d'enseignement secondaire technique ou professionnel.

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Art. 43 – Cet article permet de mettre fin au problème de césure comptable relevé par la Cour des comptes. Deux subventions de 8.924.000 euros seront donc

octroyées au CHU de Liège en 2024. Elles couvriront respectivement les années 2023 et 2024.

Art. 44. Cet article permet de respecter le principe des droits constatés, imposé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et le décret du 20 décembre 2011 en faisant en sorte que la liquidation du mois de décembre ait lieu au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et non au mois de janvier suivant.

Art. 45. Cet article fixe un montant à déduire des allocations complémentaires visées à l'article 36 bis, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, versées aux institutions en compensation des droits d'inscription réduits et du gel du minerval.

La déduction appliquée à chaque institution est un montant fixe. Celui-ci est fonction du rapport entre le nombre d'étudiants ayant dû s'acquitter des droits majorés lors de l'année académique 2023-2024 dans chaque institution et du nombre total d'étudiants ayant dû s'acquitter des droits majorés lors de l'année académique 2023-2024 dans l'ensemble des institutions.

Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 46. Cet article vise à inclure dans l'enveloppe pour allocations globales (AG) de Hautes Ecoles 2024 (sur les 3 articles de base – AB – concernés de la division organique – DO – 55), les moyens de financement supplémentaire (3 millions d'euros indexés à partir de 2025), prévus au budget initial 2024 sur la provision négociation sectorielle dans l'enseignement (DO 40 – Programme d'activité – PA 21 – AB 01.07), pour permettre la couverture du coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe pour AG des HE de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé de maximum 5 ans, de Maîtres-assistants, Chargés de cours, Chefs de travaux, Professeurs, Chefs de bureaux d'études des Hautes Ecoles.

Art. 47. Cet article vise à déterminer un montant fixe de 3.000.000€ qui sera déduit de la somme des allocations complémentaires déterminées en vue de la compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription au sein des Hautes Ecoles. Ce montant est établi en considérant le nombre d'étudiants s'étant acquitté de droits d'inscription spécifiques en 2023-2024 en Hautes Ecoles

Ce montant est déduit sur base d'une clef de répartition fixe entre Hautes Ecoles. Celle-ci est déterminée sur base du nombre de droits d'inscription spécifiques perçus au cours de l'année 2023-2024 par chaque Haute Ecole selon les données validées par les Commissaires du Gouvernement au terme du contrôle de population.

Section 5 – Décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

Art. 48. Cet article vise à déterminer un montant fixe de 500.000€ qui sera déduit de la somme de deux allocations attribuées aux écoles supérieures des arts en application du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Ce montant est établi en considérant le nombre d'étudiants s'étant acquitté de droits d'inscription spécifiques en 2023-2024 en ESA.

Ces deux allocations sont l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription ainsi que l'allocation d'aide à la démocratisation.

Ce montant est déduit sur base d'une clef de répartition fixe entre écoles supérieures des arts. Celle-ci est déterminée sur base du nombre de droits d'inscription spécifiques perçus au cours de l'année 2023-2024 par chaque école supérieure des arts selon les données validées par les Délégués du Gouvernement au terme du contrôle de population.

Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 49. Cet article vise à modifier le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES.

Art. 50. Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105 §3bis reste acquise en cas de fraude à l'inscription.

Art. 51. Cet article vise à définir une date limite de paiement pour la contribution visée à l'article 105, §3bis. Cette contribution doit être payée le 31 octobre au plus tard, au même titre que l'acompte sur les droits d'inscription. Comme pour l'acompte sur les droits d'inscription, la contribution doit être payée pour que l'inscription de l'étudiant soit définitivement prise en considération par l'établissement. L'étudiant conserve ce délai de paiement jusqu'au 31 octobre et ne peut être empêché de suivre son cursus dans l'intervalle de ce délai de paiement.

La date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription pour les étudiants redevables de la contribution susmentionnée ne fait l'objet d'aucune modification.

Art. 52. Le principe d'une contribution spécifique complémentaire pour les étudiants qui ne peuvent être assimilés en application d'une des conditions visées à l'article 3 §1er al. 1er est instauré. Cette contribution est applicable de manière identique aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts. Cette contribution est complémentaire aux droits d'inscription dont doit s'acquitter l'étudiant.

Cette contribution existe en lieu et place des dispositifs précédents de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques afin d'harmoniser les dispositions applicables. La définition du montant de cette contribution, de même que des

conditions d'exemption, n'est plus de la compétence spécifique de l'ARES. Le dispositif précédent cesse donc de produire ses effets au terme de la période transitoire prévue.

L'article fixe un montant maximum pour cette contribution. Toutefois, les établissements doivent annuellement, au sein de leurs règlements des études, déterminer le montant de cette contribution. Ce montant peut donc varier d'un établissement et d'un cursus à l'autre.

Outre les possibilités d'assimilation, des conditions d'exemption sont déterminées. L'une d'entre elle n'est applicable qu'aux étudiants inscrits au sein d'une université eu égard au fait qu'elle se pratiquait jusqu'alors exclusivement en université. Il a été jugé opportun de maintenir cette dernière distinction entre types d'établissements d'enseignement supérieur. En cas de codiplomation entre une université et un autre type d'établissement d'enseignement supérieur, l'inscription est considérée dans l'établissement référent au sens de l'article 15 du décret du 7 novembre 2013.

Les établissements peuvent octroyer des réductions totales ou partielles de cette contribution à charge de leurs allocations ou subsides sociaux.

Art. 53. Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude aux évaluations.

Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Art. 54. Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au §1er de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation.

Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3 §1er est réaffirmé.

Art. 55. Cet article vise à abroger le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré modifiant la réforme du décret « paysage » de 2021, à l'exception d'une disposition concernant le nombre minima de crédits devant composer le programme annuel de l'étudiant afin que sa réussite lui assure le maintien de sa finançabilité.

En effet, les modifications prévues dans le décret du 31 mai 2024 précité contribuent à allonger la durée des études, accentuer la précarité étudiante et induire un risque de stagnation des étudiants en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Par ailleurs, l'augmentation de la population étudiante finançable provoquée par le décret du 31 mai 2024 précité implique des coûts directs à charge de la Communauté française, à savoir sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste.

Par conséquent, le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française dès le budget 2025, en évitant les réorientations tardives et le maintien à long terme dans les études des étudiants.

Enfin, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

Section 8 – Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art 56. Cet article vise à effectivement définir le montant octroyé à l'ARES au titre de subvention globale lui permettant d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Ce montant est désormais fixé et ne constitue plus un minimum.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Art. 57. Cet article vise à préciser les modalités d'évaluation du dispositif du décret du 2 décembre 2021 afin d'en mesurer les effets sur la durée des études, le taux de diplomation et la finançabilité des étudiants. En effet, au regard de l'article 49 qui modifie le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES à partir de 2025, il apparaît nécessaire de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du Gouvernement dans la réalisation de cette mission.

Par ailleurs, il convient d'informer au plus tôt l'ARES, les services du Gouvernement et les établissements d'enseignement supérieur des différents critères qui seront évalués dès la prochaine rentrée académique.

Chapitre 4 - Disposition relative à la recherche scientifique

Art. 58. Cet article précise à titre transitoire, pour l'année 2024, les modalités qui encadrent la durée des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Section 1. Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Article 59. Cet article vise à réduire de 2.0000.0000 € la dotation de l'organisme d'administration publique, Wallonie-Bruxelles Enseignement, pour l'année 2025.

Article 60. Cet article vise, à ne plus lier la dotation annuelle à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation à partir de l'année 2025.

Article 61. Cet article postpose au 1^{er} janvier 2026 l'exécution de l'article 65 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française. L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 constitue le fondement légal de l'arrêté du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat. Cet arrêté sera supprimé par WBE dès celui-ci aura déterminé les modalités d'application des règles budgétaires et comptables de ses établissements.

Article 62. Cet article postpose au 1^{er} janvier 2026 l'exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 69 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Les dispositions du paragraphe deux de cet article sont tributaires de l'entrée en vigueur des modalités d'application des normes budgétaires et comptables minimales visée à l'article 32 alinéa deux du décret du 4 février 2021.

Le report d'entrée en vigueur des modalités d'application de ces normes est reporté au 1^{er} janvier 2026 eu égard à la complexité d'englober dans un seul texte la gestion de l'ensemble des niveaux et des natures d'établissement.

Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds nationale pour la recherche scientifique

Art. 63. La disposition a pour objet, pour les années 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de

l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) pour la division organique 40, programme 44, AB 41.30.

Art. 64. La disposition a pour objet, pour les années 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Académie de Recherche d'Enseignement Supérieur (ARES), pour la division organique 40, programme 60, AB 41.40.

Art. 65. Cet article vise à réduire la subvention indexée du FRS-FNRS de 1,5 million d'euros pour l'année 2025.

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Art. 66. En vue de renforcer l'efficacité des organismes parastataux les montants des dotations et subventions des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations.

Dans ce cas de figure, pour les organismes concernés les montants de ces subventions et dotations pourront être établis de 2025 à 2029 dans le dispositif budgétaire. Les modifications apportées devront être inscrites dans les contrats de gestion par des avenants négociés dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur. Parallèlement, les missions confiées aux organismes pourront être revues en conséquence.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Art. 67. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 7 – Disposition transitoire

Art. 68. Cet article est à mettre en lien avec l'article 52 du présent décret. Il vise à permettre aux étudiants ayant commencé leur cursus sous l'égide du système de droits majorés en universités et de droits d'inscription spécifiques en HE et ESA de pouvoir poursuivre leur cursus sous ce fonctionnement, à la fois pour ce qui concerne les modalités d'exemption et de paiement et à la fois pour ce qui concerne les montants applicables.

Ces étudiants restent soumis à la dernière circulaire adoptée par l'ARES le 20 décembre 2022, en ce compris aux mécanismes transitoires prévus entre cette circulaire et la version qui a précédé.

Toutefois, ce mécanisme transitoire ne produit ses effets que jusqu'en 2026-2027 pour l'étudiant inscrit au 1er cycle, et jusqu'en 2025-2026 pour l'étudiant inscrit au 2ème cycle.

Ce mécanisme transitoire n'est valable que si l'étudiant est inscrit en 2024-2025, reste dans le même cursus et n'interrompt pas ses études.

Chapitre 8 - Entrée en vigueur

Art. 69. Cet article règle l'entrée en vigueur des mesures du présent décret. La majorité des mesures entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Si l'on regarde les entrées en vigueur par section au sein des chapitres, on peut les commenter de la manière suivante:

Chapitre 1:

Section 1. L'entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2025 est liée à la non-indexation en 2025 de l'IFPC.

Section 2. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est liée au fait que la mesure doit porter ses effets à partir de cette date et étant donné qu'elle aura des impacts budgétaires en 2025.

Section 3. L'entrée en vigueur à la date du 25 août 2025 est liée à la fin de l'application des dispositions contenues dans le décret du 1er décembre 2022 et à l'extension, à partir de cette date, du dispositif expérimental de deux à quatre zones.

Section 4. L'entrée en vigueur au 26 août 2024 permet une régularisation au début de l'année scolaire 2024-2025 notamment pour des emplois octroyés hors cadre par WBE. L'entrée au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que l'augmentation du coefficient de 1 p.c. à 2 p.c. puisse produire ses effets en 2025.

Section 5. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que la réduction prévue puisse avoir des effets pour l'année scolaire 2025-2026 car le calcul se fait sur base de la population du mois de janvier précédent.

Section 6. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que les mesures prévues puissent avoir des effets pour l'année scolaire 2025-2026 car le calcul se fait sur base de la population du mois de janvier précédent.

Section 7. Il est proposé d'amener le prélèvement sur les dotations et subventions à 2% sur le budget 2025 ce qui justifie la date d'entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Section 8. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que les mesures prévues puissent avoir des effets pour l'année scolaire 2025-2026 car le calcul se fait sur base de la population du mois de janvier précédent.

Section 9. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire eu égard à la portée de la disposition.

Section 10. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire eu égard à la portée de la disposition.

Chapitre 2:

L'entrée en vigueur se fait au 1er janvier 2025 sauf pour **la section 3** pour laquelle est prévu une entrée en vigueur rétroactive (qui sera le jour où le conseil de gestion déciderait de faire passer des dossiers supplémentaires lors de la réunion extraordinaire).

Chapitre 3:

Section 1. La section 1 entre en vigueur au 1er janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 2. La section 2 entre en vigueur au 1er janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 3. Les articles 43 et 44 entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2024 pour permettre la liquidation en 2024 et l'article 45 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 car il concerne les années 2025 et suivantes.

Section 4. L'article 46 entre en vigueur au 1er janvier 2024 puisqu'il s'agit d'une disposition ayant un impact sur l'année budgétaire 2024.

L'article 47 entre en vigueur au 1er janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 5. La section 5 entre en vigueur au 1er janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 6. La section 6 entre en vigueur au 1er janvier 2025 afin de porter ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

Section 7. L'article 54 entre en vigueur au 1er janvier 2025 afin de porter ses effets à partir de l'année académique 2025-2026. L'article 55 entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2025-2026.

Section 8. La section 8 entre en vigueur au 1er janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 9. La section 9 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025. L'effet rétroactif est justifié afin de permettre à l'ARES, aux services du Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur de se préparer au mieux au cours de cette année-ci à la collecte de données qui sera réalisée dès la prochaine rentrée académique.

Chapitres 4, 5, 6 et 7:

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025.